



**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

**VISAS :**

**CF** : n° 27.932 du 05 décembre 2016  
Signé : RAKOTOARIMANITRA Dieudonné Germain

**MFB** : n° 14.539 du 06 décembre 2016  
Signé : RANDRIAMANANA Todiario

**ARRETE N° 27.217/2016**

portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel et fixant les conditions de participation aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) pour le recrutement de vingt et cinq (25) élèves Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,**

Vu la Constitution,  
Vu la Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non Encadrés de l'Etat ;  
Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissement publics ;  
Vu la Loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n°2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;  
Vu le décret n° 61-226 du 19 mai 1961 créant un cadre d'Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales et fixant le statut particulier de ce cadre ;  
Vu le décret n°74-034 du 25 janvier 1974 fixant la rémunération des candidats reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar ;  
Vu le décret n°88-295 du 26 juillet 1988 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) en Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) et portant modification de son organisation ;  
Vu le décret n°93-003 du 12 janvier 1993 portant changement de la dénomination de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) en Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) et portant modification de son organisation ;  
Vu le décret n°94-558 du 20 septembre 1994 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires ;  
Vu le décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut type des établissements publics nationaux ;  
Vu le décret n° 2003-991 du 30 septembre 2003 portant création et fixant le régime particulier du corps des Administrateurs des Services Financiers ;  
Vu le décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le décret n° 2011-446 du 09 août 2011 ;  
Vu le décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005, régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le décret n° 2011-447 du 09 août 2011 ;  
Vu le décret n° 2014-1620 du 14 octobre 2014 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) ;  
Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par le décret n° 2016-640 du 11 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-659 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu la Note de Conseil n° 083/2016-PM/SGG/SC du 29 novembre 2016 autorisant l'ENAM à organiser un concours pour le recrutement de 185 nouveaux élèves au titre de l'année 2016-2017.

**A R R E T E**

**Article premier :** L'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) organise un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de vingt et cinq (25) élèves Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales.

Le concours comporte deux phases : les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

- Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 21, 22, 23, 24, et 25 mars 2017 dans les six (06) centres ci-après :

- ANTANANARIVO-RENIVOHITRA
- ANTSIRANANA I
- FIANARANTSOA I
- MAHAJANGA I
- TOAMASINA I
- TOLIARY I

- Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'ENAM ANTANANARIVO aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement.

Article 2 : La répartition de vingt-cinq (25) places mises aux concours est fixée comme suit :

- Concours direct : vingt (20) places
- Concours professionnel : cinq (05) places

Article 3 : Si le nombre de candidats définitivement admis à l'un des types de concours est inférieur au nombre initialement prévu, les places sont demeurées vacantes et ne sont pas attribuées à l'autre type de concours.

Article 4 : Le concours direct est ouvert aux candidats des deux sexes, âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (nés entre le 01 janvier 1971 et le 1<sup>er</sup> janvier 1998), titulaires de diplôme de Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère chargé de la Fonction Publique.

Le concours professionnel est ouvert :

- aux candidats des deux sexes ayant déjà la qualité de fonctionnaire classé au moins dans le cadre B (catégorie III dans l'ancienne classification), qui réunissent au minimum quatre (04) années d'ancienneté, durée de stage probatoire non comprise, dans leur corps respectif d'appartenance, à la date du présent arrêté ;

- aux agents non encadrés assimilés au moins au cadre B (catégorie III dans l'ancienne classification) et ayant effectué six (06) années d'ancienneté de service dans le cadre actuel d'appartenance à la date du présent arrêté ;

Les fonctionnaires ou les agents non encadrés de l'Etat remplissant les conditions exigées par le concours direct et le concours professionnel peuvent choisir lors de leur inscription l'un des deux modes de concours qui leur convient.

Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut se présenter à un concours de recrutement dans un cadre et échelle inférieur ou dans une catégorie inférieure à celle de son corps de provenance.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2011-447 du 09 août 2011, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle, ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat.

Article 6 : Les candidats à ce concours doivent fournir les pièces ci-après :

**a) Candidats au concours direct**

- une demande d'inscription manuscrite contenant un numéro de téléphone pour contact rapide, adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ENAM, précisant la section (Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales), l'option (concours direct) et le centre choisi ;

- un curriculum vitae avec une photo d'identité récente lequel doit être visé par le chef hiérarchique si le candidat dispose d'un emploi rémunéré ;

- un mandat poste de CINQUANTE MILLE Ariary (Ar 50.000) à titre de droit d'inscription adressé à Madame l'Agent Comptable de l'ENAM, compte C.C.P N° 993-74 AT2. Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec ;

- une copie d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;

- une copie du diplôme de Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou du diplôme équivalent dûment certifiée conforme à l'original par l'établissement ayant délivré le diplôme ou par le Ministère des Affaires Etrangères pour les diplômes délivrés à l'étranger ;

- une copie nominative de l'arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme ou du titre à demander auprès du Ministère chargé de la Fonction Publique ;

- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) délivré depuis moins de 3 mois ;

- une copie certifiée conforme du certificat de position vis-à-vis du Service National délivré depuis moins d'un an ou prorogé ou une attestation pouvant en tenir lieu (pour le sexe masculin) ;

- un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois ;

- une lettre de déclaration sur l'honneur avec signature légalisée du candidat affirmant qu'il n'est pas inscrit dans un établissement public de formation professionnelle d'agents de l'Etat ;

- une photo d'identité récente ;

- trois (03) enveloppes VONONA, portant l'adresse exacte du candidat ;

**b) candidats au concours professionnel**

- une demande d'inscription manuscrite, avec une photo d'identité récente contenant un numéro de téléphone pour contact rapide, adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ENAM, précisant la section (Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales), l'option (concours professionnel) et le centre choisi ;

- un certificat administratif délivré par l'Entité employeur, au moins signé par le DRH ou le DAAF ou le Chef de service responsable des ressources humaines, contenant les renseignements suivants : Nom et prénoms, I.M, grade, fonction, imputation budgétaire et indice, corps ou cadre d'appartenance avec précision de la date d'entrée effective du candidat dans ce corps ou ce cadre ;



- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans son corps de provenance, pour les fonctionnaires ou une copie du dernier contrat de travail, pour les agents non encadrés de l'Etat ;
- le dernier arrêté d'avancement ;
- un mandat poste de CINQUANTE MILLE Ariary (Ar 50.000) à titre de droit d'inscription adressé à Madame l'Agent Comptable de l'ENAM, compte C.C.P N°993-74 AT2. Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;
- une photo d'identité récente ;
- une autorisation écrite du supérieur hiérarchique ;
- un relevé détaillé de services effectués (au moins signé par le DRH ou le DAAF ou le Chef de service responsable des ressources humaines);
- trois (03) enveloppes VONONA, portant l'adresse exacte du candidat ;

Les dossiers d'inscription doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENAM B.P : 1163 – ANTANANARIVO 101**

- « **Concours de recrutement d'élèves Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales**
- **Option : .....**
- **Centre choisi : .....** »

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 03 février 2017 à dix huit (18) heures, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet d'un renvoi immédiat.

Les dossiers parvenus à la Direction Générale de l'ENAM sont considérés comme propriété de l'Administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution. L'Administration veille toutefois à la confidentialité des données personnelles dont elle a eu connaissance.

**Article 7 :** Toute fausse déclaration et usage de faux dans le dossier de candidature entraîne l'annulation de cette candidature, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires ou disciplinaires.

**Article 8 :** La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales un (01) mois avant la date du début des épreuves d'admissibilité.

**Article 9 :** Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus haut et comprendront :

**a) concours direct**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
21 mars 2017	08h à 12h	Composition en français portant sur un sujet d'ordre général sur le monde contemporain ou l'organisation politique, administrative, judiciaire, économique, financière et sociale de Madagascar.	04 heures	03
22 mars 2017	08h à 12h	Composition en français portant sur le Droit Social.	04 heures	03
23 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet à option portant sur le Droit constitutionnel, l'Economie Générale ou la Sociologie du Travail	04 heures	03
24 mars 2017	08h à 12h	Composition en français portant sur le Droit des Affaires, ou les Relations Economiques Internationales	04 heures	03
25 mars 2017	08h à 10h	Composition facultative et à titre de bonification portant sur un sujet d'Anglais	02 heures	



**b) concours professionnel**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
21 mars 2017	08h à 12h	Etude de dossier en français se rapportant sur la rédaction d'un document administratif relatif à l'organisation politique, administrative, judiciaire, économique, financière et sociale de Madagascar.	04 heures	03
22 mars 2017	08h à 12h	Composition en français portant sur les Normes Internationales du Travail	04 heures	03
23 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique portant sur le Droit Social ou le Droit des Affaires.	04 heures	03
24 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique relatif à l'Administration du Travail ou à l'exercice de la fonction d'un Inspecteur du Travail.	04 heures	03
25 mars 2017	08h à 10h	Composition facultative et à titre de bonification portant sur un sujet d'Anglais.	02 heures	01

Un programme limitatif est annexé au présent arrêté.

Pour la composition facultative, le candidat bénéficiaire d'une note supérieure à 10/20 verra l'excédent de points rajouté au total de ses notes.

Le système de double correction des copies est obligatoire.

La troisième correction est requise dans le cas où l'écart des deux (02) notes initiales est de quatre points pour les matières de base et de sept points pour les autres matières. Dans ce cas, la note à considérer est la moyenne des deux (02) notes les plus proches.

**Article 10 :** Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.  
Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 120 points sur 240.

**Article 11 :** L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de places à pourvoir.  
Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique.

**Article 12 :** Les épreuves d'admission qui se dérouleront à l'ENAM à Antananarivo, pour le concours direct comme pour le concours professionnel, comprendront :

- Un exposé oral en français de quinze minutes (15mn) présenté devant un jury suivi d'une conversation de même durée avec les membres du jury : Coefficient : 1

- Un exposé oral en malagasy de quinze minutes (15mn) présenté devant un jury suivi d'une conversation de même durée avec les membres du jury : Coefficient : 1

Le sujet de l'exposé qui est tiré au sort par les candidats doit tendre à vérifier les connaissances générales sur le monde contemporain ou sur l'organisation administrative, judiciaire, économique, financière et sociale de Madagascar.

Les sujets des épreuves sont choisis sur les programmes d'enseignement dispensés jusqu'au niveau de la Maîtrise de l'Enseignement Supérieur.

Les candidats disposent de trente minutes (30mn) pour préparer cet exposé.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins sur l'ensemble des épreuves (admissibilité et admission) 140 points sur 280 après application des coefficients.



Article 13 : L'admission définitive à l'ENAM est également fonction des conditions physiques requises dans le statut général des fonctionnaires.

Les candidats doivent subir une visite médicale obligatoire avant la publication des résultats définitifs. Lors de cette visite chaque candidat doit se munir des résultats des examens paracliniques demandés par les médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM, examens qui seront effectués à la charge de l'intéressé. Les demandes d'examen seront retirées auprès de la Médecine Préventive de l'ENAM.

Article 14 : La liste des candidats définitivement admis sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Les candidats reçus seront nommés élèves Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales dans l'ordre de leur classement.

Ils doivent suivre une formation de vingt quatre (24) mois à l'ENAM Androhibe – Antananarivo, à l'issue de laquelle, ils seront nommés dans la limite des postes budgétaires retenus dans le Corps des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales.

Article 15 : En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée.

La procédure de remplacement intervient dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir du début effectif de la scolarité auprès de l'établissement de formation.

Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par les membres du jury lors de la délibération finale des résultats définitifs. Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admissibles ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

Article 16 : Conformément aux dispositions du décret 2014-1620 du 14 octobre 2014 sus-visé, seules les dépenses de transport par voie routière ou ferroviaire à l'exception des zones enclavées, lesquelles ne peuvent être desservies que par voie aérienne pendant la saison de pluie (appréciation cas par cas par l'Administration) des candidats admissibles et des candidats déclarés définitivement admis seront remboursées par l'ENAM, s'ils justifient qu'ils ont déboursé personnellement pour se rendre à ANTANANARIVO (à l'exclusion des frais de transport pris en charge par l'Administration publique d'origine).

Article 17 : En application des dispositions du décret n°74-034 du 25 janvier 1974, cité ci-dessus, les fonctionnaires reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar, gardent pendant la durée normale de leur scolarité leur solde de fonctionnaires.

Les élèves non fonctionnaires percevront, pendant la durée normale de leur scolarité, une allocation d'études.

Article 18 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication radiodiffusée et/ou télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 16 décembre 2016

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

Signé : MAHARANTE R. Jean de Dieu Benjamin

N° 017/2016-ENAM/DG/Concours

« Pour ampliation conforme à l'original »

Antananarivo, le **21 DEC 2016**

**DESTINATAIRES :**

- Tous les Ministres Employeurs « A titre de compte rendu »
- Le PCA de l'ENAM « A titre de compte rendu »
- DRHE du MFPTLS « Pour large diffusion »
- DFPAE du MFPTLS « Pour large diffusion »
- Tous DRH des Ministères Employeurs « Pour large diffusion »
- Tous CHEFS de REGION « Pour large diffusion »
- Tous CHEFS de DISTRICT « Pour large diffusion »



ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 27.217/2016 portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel et fixant les conditions de participation aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) pour le recrutement de quinze (15) élèves Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales.

**Programme limitatif pour le concours de recrutement des élèves Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales.**

**I. CONCOURS DIRECT**

1) Droit constitutionnel et Institutions politiques

- Théories générales : l'Etat, la Constitution, Structure et pouvoir des organes de Gouvernement
- Les grands systèmes politiques actuels (Grande-Bretagne, Etats-Unis)
- L'évolution des Institutions politiques malgaches
- Le système majoritaire et le régime de représentation proportionnelle en matière d'élection législative
- Le pouvoir constituant à Madagascar : Nature – Rôle – Evolution

2) Economie générale

- la politique économique en Afrique et le P.A.S. (Programme d'Ajustement Structurel)
- l'intégration économique
- l'agriculture et le développement rural
- la croissance des villes en Afrique
- la politique de change et la dévaluation

3) Sociologie

- Socialisation de l'individu
- Famille et planification familiale
- Formation et Emploi
- Moyens de communication de masse
- Conditions des travailleurs
- Secteur informel
- Chômage urbain
- Syndicat et parti politique

4) Droit des Affaires

- Introduction au Droit des Affaires
- Les sources du Droit des Affaires
- Les Entreprises
- Classification juridique des activités des entreprises :
  - Les actes de commerce
  - Les actes civils
- Les zones franches à Madagascar

5) Relations Economiques Internationales

- Les théories des échanges internationaux
- Les politiques commerciales
- Les mouvements des capitaux entre nations et les paiements internationaux
- La coopération économique internationale
- La coopération entre Madagascar et la Banque Mondiale

6) Droit social

- Le travailleur et l'employeur au sens du code de travail à Madagascar
- L'exercice du droit syndical
- Le contrat de travail (conclusion, essai, rupture, définition)
- Le règlement intérieur
- Le contrat de travail et les autres formes de contrat
- La convention collective
- Les salaires et les catégories professionnelles (fixation, application, paiement)
- Conditions du travail (durée du travail, repos hebdomadaire, hygiène et sécurité)
- Les congés et les transports
- Les délégués du personnel
- Les différends du travail

**II. CONCOURS PROFESSIONNEL**

1) Normes internationales du travail

- Tripartisme



- Convention
  - Recommandation
    - a) L'organisation internationale du travail, organisation et fonctionnement, mission (La conférence internationale du travail, le Conseil d'Administration)
    - b) Le Bureau International du Travail : mission, coopération technique, notion de partenariat actif
    - c) Les activités normatives du BIT, les instruments internationaux du travail, convention et recommandation : différence, adoption, soumission et ratification
    - d) Le tripartisme : définition, application à Madagascar, normes internationales du travail
    - e) Madagascar et le Bureau International du Travail : domaines de coopération
    - f) Les normes internationales du travail et la législation nationale du travail.
- 2) Droit social
- Le travailleur et l'employeur au sens du code de travail à Madagascar
  - L'exercice du droit syndical
  - Le contrat de travail (conclusion, essai, rupture, définition)
  - Le règlement intérieur
  - Le contrat de travail et les autres formes de contrat
  - La convention collective
  - Les salaires et les catégories professionnelles (fixation, application, paiement)
  - Conditions du travail (durée du travail, repos hebdomadaire, hygiène et sécurité)
  - Les congés et les transports
  - Les délégués du personnel
  - Les différends du travail
- 3) Droit des Affaires
- Introduction au Droit des Affaires
  - Les sources du Droit des Affaires
  - Les Entreprises
  - Classification juridique des activités des entreprises :
    - Les actes de commerce
    - Les actes civils
  - Les zones franches à Madagascar
- 4) Administration du travail
- L'Administration du travail à Madagascar : évolution historique
  - Le concept d'Administration du travail : rôle, mission (fonction économique et sociale de l'Administration du travail, coordination et contrôle)
  - L'organisation de l'Administration du travail à Madagascar
  - Les normes internationales du travail relatives à l'Administration du travail
  - L'Administration du travail et les problèmes de l'emploi
- 5) Pratique de l'Inspection du travail
- Les contrôles d'Etablissement
  - Les relations professionnelles
  - L'enquête socio-économique
  - Les pouvoirs et prérogatives des Inspecteurs et Contrôleurs du travail

